

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-106-1905 autorisant le fonctionnement de la Société Civile de Tir « Le Carton Djiboutien »

n° 03-106-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 août 1905

Numéro JO
n° 106 du 01/09/1905

Date du numéro
1 septembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 18

Vu la demande formulée par un Comité d'administrative dans le but d'obtenir l'autorisation de créer une Société de tir à Djibouti :
Attendu que les statuts et les règlements Soumis par le Comité d'initiative en assemblée générale à l'approbation des membres adhérents à la Société Hé ont été déposés régulièrement entre les mains de l'Administration locale : Attendu que d'après ces statuts cette société, ainsi formée, ne peut fonctionner qu'en tant que Société Civile de Tir Que l'instruction ministérielle du 21 juillet 1904 prévoit pour la autorisation préfectorale permettant aux sociétés ainsi constituées de fonctionner : Vu les articles 291 et 292 du Code Pénal :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— Est autorisé à fonctionner, en tant que Société Civile, le Club de Tir, « Le Carton Djiboutien » conformément à l'instruction Ministérielle du 21 Juillet 1904. Art 2 — il est, mis à la disposition du club précité, pour y installer un offrant toutes les garanties de sécurité. une bande de terrain d'environ mètres de longueur sur 20 mètres de largeur. située entre le chenal de marée (poste de Boulaos) et la ligne du chemin de fer. face à la haute mer. Art 3. — Les armes et les munitions acquises dans le commerce par la société susnommée seront à titre de faveur exonérées du droit de contrôle prévu au Budget local, mais une surveillance Spéciale sera exercée par M.le Chef du Service des Douanes qui n'autorisera la sortie de ces armes et munitions que sur le vu d'un bon signé du président de la Société et Approuvé par le Gouverneur. ART. 4.— La Société Civile de Tir «Le Carton Djiboutien » sera rendue civilement responsable du fait des dommages causés par l'un quelconque de ses membres à l'occasion de son fonctionnement. ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signé : P.

PASCAL